



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-083

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDLE

36-2018-10-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant actualisation de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et prorogeant le mandat des membres. (3 pages) Page 3

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-09-002 - 2018 10 09 - décision portant subdélégation de signature de M. Philippe Jubeau - Responsable de l'UD 36 de la DIRECCTE CVDL à Pascale Rudeaux (3 pages) Page 7

36-2018-10-09-003 - 2018 10 09 - décision portant sudélégation de signature de Monsieur Philippe Jubeau - Responsable de l'UD 36 de la DIRECCTE CVDL à Laure-Clémence Porcherel (6 pages) Page 11

36-2018-10-10-001 - 2018 10 10 décision modificative concernant les règles d'intérim des inspecteurs et contrôleurs du travail du département de l'Indre (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-04-005 - Arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 21

36-2018-08-22-003 - Résiliation SCALIS ST BENOIT DU SAULT 296 (4 pages) Page 24

36-2018-10-03-005 - SKM_B318100417070 (4 pages) Page 29

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-09-11-002 - Convention de delegation entre la DDFiP de l'Indre Mme Claude FORE et la DNID 11 SEPT 2018 (4 pages) Page 34

36-2018-09-11-003 - Convention de delegation entre la DDFIP de l'Indre Mme Eliane-Sylvie DESLANDES et la DNID 11 SEPT 2018 (4 pages) Page 39

36-2018-10-04-006 - KM_224e-20181004131207 (3 pages) Page 44

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-08-002 - Décision n° I-2018 portant délégation pendant les astreintes administratives (1 page) Page 48

36-2018-10-08-003 - Décision n° J-2018 arrêtant la liste du personnel concerné par les astreintes administratives (1 page) Page 50

36-2018-10-01-003 - Décision n° K-2018 désignation et délégation de signature (1 page) Page 52

36-2018-10-09-005 - Arrêté préfectoral du 09/10/2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports scolaires d'Ardentes (5 pages) Page 54

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-10-09-004 - Mini Tour Blancois (4 pages) Page 60

DDLE

36-2018-10-08-004

Arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant actualisation de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et prorogeant le mandat des membres.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction du Développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

du 8 OCT. 2018

ARRÊTÉ
portant actualisation de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
et prorogeant le mandat des membres.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre Ier, Titre II, Chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et modifié le 12 octobre 2016 et le 20 octobre 2017 ;

Vu les désignations du Conseil Départemental du 4 septembre 2015 ;

Vu le courrier du 17 septembre 2015 du Président de l'Association des Maires de l'Indre, désignant son représentant auprès de cette commission ;

Vu le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, daté du 18 septembre 2015, donnant un avis favorable à la désignation de M. Truffly en tant que commissaire enquêteur ayant voix consultative ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Limoges en date du 21 août 2017 désignant les magistrats délégués pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Indre à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu les courriers et courriels des autres associations représentées à cette commission ;

Vu la date de la réunion annuelle de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée au 7 novembre 2018 ;

Considérant la réorganisation des services de la Préfecture intervenue le 1^{er} janvier 2017 induisant une modification du service en charge du secrétariat de la commission ;

Considérant que la procédure de renouvellement des membres de la commission, en cours, ne sera pas achevée à la date de la prochaine réunion de la commission ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de proroger le mandat actuel des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article R 123-34 du code de l'environnement, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. Patrick GENSAC, vice-président du Tribunal Administratif, magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Président suppléant : M. Renaud NURY, premier conseiller.

Elle comprend en outre :

- *Quatre représentants de l'État désignés par le Préfet :*

Le Secrétaire Général de la préfecture ou son représentant ;
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;
La Directrice Départementale des Territoires ou son représentant ;
Le chef du Bureau de l'Environnement ou son représentant ;

- *Un maire désigné par l'association départementale des maires du département :*

M. Bruno PERRIN, maire de MIGNY ;

- *Un Conseiller départemental désigné par le Conseil départemental de l'Indre :*

M. Jean-Yves HUGON, Conseiller départemental du canton de Châteauroux-2 ;

- *Deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :*

M. Patrick LÉGER, Président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

M. Jean-Pierre BARBAT, Association « Indre Nature » ;

- *Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, avec voix consultative :*

M. Michel TRUFFY, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Creuse.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et prorogé à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2018.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre et peut être consultée en préfecture (Service de la coordination interministérielle et du courrier) ou au greffe du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Environnement de la préfecture de l'Indre.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2015, du 12 octobre 2016 et du 20 octobre 2017 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Président du Tribunal Administratif de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Afif LAZRAK



DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-09-002

2018 10 09 - décision portant subdélégation de signature
de M. Philippe Jubeau - Responsable de l'UD 36 de la
DIRECCTE CVDL à Pascale Rudeaux

DIRECCTE Centre
Unité Départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Bld George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE JUBEAU
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-2 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du centre,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu la décision du 2 octobre 2018 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Monsieur Philippe JUBEAU et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

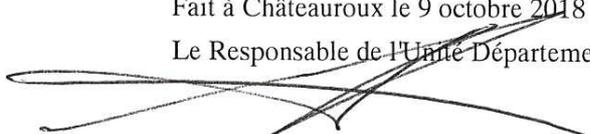
DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe JUBEAU, subdélégation est donnée à Madame Pascale RUDEAUX, attachée principale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du centre, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux le 9 octobre 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre,



Philippe JUBEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire – 12, Place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans cedex 1
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.
-

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre
S - LE TITRE PROFESSIONNEL		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-09-003

2018 10 09 - décision portant sudélégation de signature de
Monsieur Philippe Jubeau - Responsable de l'UD 36 de la
DIRECCTE CVDL à Laure-Clémence Porcherel

DIRECCTE Centre
Unité Départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Bld George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE JUBEAU
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-2 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009.

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du centre,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu la décision du 2 octobre 2018 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Monsieur Philippe JUBEAU et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe JUBEAU, subdélégation est donnée à Madame Laure-Clémence PORCHEREL, Directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du centre, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux le 9 octobre 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre,



Philippe JUBEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire – 12, Place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans cedex 1
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
L - DUREE DU TRAVAIL		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

S - LE TITRE PROFESSIONNEL		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES		
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-10-001

2018 10 10 décision modificative concernant les règles
d'intérim des inspecteurs et contrôleurs du travail du
département de l'Indre

DIRECCTE Centre-Val de Loire
Unité départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Boulevard George Sand
CS 60607
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

**DECISION MODIFICATIVE CONCERNANT LES REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS ET
CONTROLEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'INDRE**

**Le responsable de l'unité départementale de l'Indre
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de LOIRE**

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 20 février 2018, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire en date du 27 avril 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire, portant attributions spécifiques et générales à Monsieur Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée en dernier lieu par la décision en date du 24 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail pour le département de l'Indre.

Vu la décision du 10 octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire donnant compétence temporaire à deux inspecteurs du travail du département du Cher pour réaliser des enquêtes et prendre des décisions concernant les demandes de licenciement et de rupture de contrat de travail des salariés protégés du département de l'Indre.

Arrête

Article 1^{er} : La décision du 27 août 2018 portant sur les règles d'intérim des inspecteurs et contrôleurs du travail du département de l'Indre est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Le contrôle des établissements des huit sections d'inspection du travail du département de l'Indre est organisé conformément aux décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire portant affectation des agents de l'inspection du travail de l'Indre en date du 24 août 2018 et portant affectation temporaire de deux inspecteurs du travail du Cher en date du 10 octobre 2018, les agents du corps de l'inspection du travail participant en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité de contrôle sur l'ensemble du département de l'Indre.

Article 3 : L'intérim entre inspecteurs du travail absents ou empêchés se réalise de la manière suivante :

- L'intérim de monsieur Pascal CORDEAU est assuré par madame Charlotte DUNOYER, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.
- L'intérim de madame Charlotte DUNOYER est assuré par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.
- L'intérim de madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail est assuré par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Charlotte DUNOYER.

Article 4 : En matière d'enquêtes et de décisions relatives aux salariés protégés, l'intérim des agents désignés par la décision du 10 octobre 2018 pour les sections 1, 2 et 3 de l'Indre est assuré de la manière suivante :

- L'intérim de Pascal CHARLIER est assuré par Martine DEGAY et à défaut par Pascal CORDEAU
- L'intérim de Martine DEGAY est assuré par Pascal CHARLIER et à défaut par Pascal CORDEAU

Article 5 : L'intérim des contrôleurs du travail absents ou empêchés se réalise de la manière suivante :

- L'intérim de madame Corinne KRAUCH est assuré par madame Christiane BRUNELLI, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Charlotte DUNOYER,
- L'intérim de madame Christiane BRUNELLI est assuré par madame Corinne KRAUCH, à défaut par madame Charlotte DUNOYER, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU.

Article 6 : Le responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité de contrôle de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux, le 10 octobre 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,



Philippe JUBEAU

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-04-005

Arrêté portant désignation des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du
programme "Agir pour la Sécurité Routière"

Arrêté désignation IDSR 2018

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risque, Eau, Nature
Unité Risques
Pôle Sécurité et Coordination Routière

ARRÊTÉ N° 36-2018-10-04-005 du 04 octobre 2018

**Portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 07 juillet 2004, de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets, du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », destiné à la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU les fiches d'engagement des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet, chef de projet Sécurité Routière du département de l'Indre ;

A R R Ê T E

Article 1 – Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de deux ans, renouvelable de manière expresse.

- Monsieur Alain AUBRUN**
- Monsieur Philippe BIROS**
- Monsieur Frédéric COUPE**
- Monsieur Benjamin DUMONT**
- Madame Pascale EMBOULE**
- Monsieur Bernard GAUDELAS**

- **Monsieur Erik LADENISE**
- **Madame Fabienne LECERF**
- **Madame Catherine LEVASSEUR**
- **Monsieur Denis MUSCHIK**
- **Madame Catherine PICALET**
- **Monsieur Eric SEVEAU**
- **Madame Yvette TRIMAILLE**

Article 2 – Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) sont des bénévoles collaborateurs occasionnels de la puissance publique dont les missions principales sont :

- Réaliser les actions de prévention proposées par la Préfecture et les collectivités territoriales en fonction des enjeux spécifiques du département.
- Participer aux modules AGIR de sécurité routière proposés par la Préfecture. Ces actions concrètes de prévention et de sensibilisation sont ciblées sur les enjeux spécifiques du département.
- Contribuer au développement, à l'animation et à la gestion du programme AGIR.

Article 4 – L'arrêté n° 2016-2904-DDT046 du 29 avril 2016 portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » est abrogé.

Article 5 – Le directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à chaque Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE Pr^{éf}et
 le Directeur des services du cabinet



Bruno MOUGET

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-08-22-003

Résiliation SCALIS ST BENOIT DU SAULT 296

Résiliation de la convention n° 296

**Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Construction
Unité Ville Habitat et Logement**

ARRETE N°

**portant résiliation de la convention APL
N° 36/3/02.1985/79.444/036.001/296 (Gr 135)
concernant 15 logements locatifs sociaux situés La Grande Ouche
commune de SAINT BENOIT DU SAULT
et appartenant à l'organisme bailleur SCALIS**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 351-2 (2° ou 3°) et L 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État,

Vu le décret n° 78-621 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à M. Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires par intérim et l'arrêté n° 36-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la convention n° 36/3/02.1985/79.444/036.001/296 en date du 25 février 1985 conclue entre le ministre du Logement agissant au nom de l'État, représenté par le Préfet, concernant la construction de 15 logements individuels situés La Grande Ouche à SAINT BENOIT DU SAULT, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de LE BLANC (Indre), le 16/10/1991, volume 91 P N° 1564,

Vu le courrier de SCALIS en date du 3 juillet 2018 demandant la résiliation de la convention APL, suite à la démolition des 15 logements,

Vu le le procès-verbal de réception des travaux pour la démolition de 15 logements situés à SAINT BENOIT DU SAULT en date du 2 juillet 2018,

A R R E T E

ARTICLE 1er. – La convention n° 36/3/02.1985/79.444/036.001/296 en date du 25 février 1985 est RESILIEE par l'Etat en application de l'article L 353-12 du code de la construction et de l'habitation à la date de la publication de la présente décision à la conservation des hypothèques de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Logements situés à SAINT BENOIT DU SAULT (Indre) – La Grande Ouche
Cadastrés section AC n° 161 d'une contenance de 02 a 12 ca
section AC n° 162 d'une contenance de 01 a 92 ca
section AC n° 163 d'une contenance de 02 a 01 ca
section AC n° 164 d'une contenance de 10 a 50 ca
section AC n° 165 d'une contenance de 04 a 01 ca
section AC n° 166 d'une contenance de 87 ca

ARTICLE 3. - ORIGINE DE PROPRIETE

Acte de vente entre la Commune de SAINT BENOIT DU SAULT et la Société Anonyme d'HLM Habitat 2036 en dates des 7 et 30 avril et Mai 1991 passé en l'étude de Maître CHAZAL, notaire à SAINT BENOIT DU SAULT, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de LE BLANC le 24 mai 1991 volume 91 P n° 819.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté sera publié au Service de la Publicité Foncière de CHATEAUROUX2.

ARTICLE 5. – Les frais de publication du présent arrêté au fichier immobilier seront à la charge du bailleur.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté sera notifié pour information à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole de CHATEAUROUX.

ARTICLE 7. – Le directeur départemental des Territoires de l'Indre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le **22 AOÛT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Habitat et Construction,


Jean-Paul DARGON

CERTIFICAT DE CONFORMITE :

Le Préfet certifie la présente copie sur 3 pages conforme à la minute et à l'expédition de ladite résiliation et destinée à recevoir la mention de publicité, laquelle ne contient aucun renvoi ni mot nul.

CERTIFICAT D'IDENTITE :

Le Préfet du Département de l'Indre soussigné, certifie en outre que l'identité des parties dénoncées dans le présent document, telle qu'elle figure en tête de la présente et à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée et plus particulièrement pour la SCALIS au vu de ses statuts.

Fait à Châteauroux, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Habitat et Construction,

Jean-Paul DARGON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-03-005

SKM_B318100417070

Arrêté abrogeant la demande de dérogation espèces protégées Chaillac



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION - RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTE N° 36-2018-10-03-005 du 3 OCT. 2018 abrogeant
L'ARRÊTÉ N° 36-2018-09-20-005 du 20 septembre 2018 portant autorisation dérogatoire
pour la destruction, l'enlèvement et le transport en vue de replantation de pieds de
Sérapiaslangue (*Serapias lingua*) et d'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), espèces
végétales protégées en Région Centre-Val de Loire) sur la commune de Chaillac

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1205 du 19 septembre 1997 modifié pris pour son application, modifié par le décret n°2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-09-20-005 du 20/09/2018 portant autorisation dérogatoire d'enlèvement de pieds de sérapias langue et d'Orchis à fleurs lâches sur la commune de Chaillac ;

Vu la demande de dérogation reçue le 20 juillet 2018 à la D.D.T. par Monsieur Vincent Gambrelle, agissant pour le compte de la société SAS SOLEIL DECHAILLAC, société représentée par Monsieur Macqueron Emmanuel en sa qualité de Président ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN reçu en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 10 août 2018 ;

Vu l'avis du Conservatoire botanique national du Bassin Parisien reçue le 30 août 2018 ;

Considérant que ce transfert n'est pas de nature à compromettre l'état de conservation de l'espèce, tant à l'échelle locale que régionale ;

Considérant qu'une gestion conservatoire et un suivi technique des zones de transplantation seront réalisés en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par intérim,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est la société par actions simplifiée « SOLEIL DE CHAILLAC » représenté par Monsieur Emmanuel MACQUERON, en sa qualité de président, et dont le siège est situé au 27 Quai de la Fontaine 30 900 Nîmes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de destruction, ainsi que d'enlèvement et de transport afin de replanter les spécimens, des espèces végétales suivantes : Sérapias langue (*Serapias lingua*) et Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*) dans le cadre du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol situé sur le site de la Raillerie sur la commune de Chaillac.

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en œuvre des mesures appropriées (balisage et mise en défens des populations d'Orchis à fleurs lâches et de Sérapias langue pouvant être évitées, suivi du chantier par un écologue...) afin de réduire au minimum les impacts sur les populations de l'espèce végétale protégée et sur son habitat ;

- la réalisation des travaux d'abattage d'arbres en dehors des périodes sensibles pour la faune (oiseaux et reptiles notamment), soit à l'automne 2018 ;
- la prise de mesures préventives et curatives précoces pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes ;
- la mise en place d'une gestion conservatoire (15 ha minimum) des habitats en faveur des espèces liées aux prairies, avec le maintien de quelques arbres et fourrés en privilégiant une gestion par fauche annuelle tardive sans apports d'éléments fertilisants avec exportation de la matière organique dans les zones périphériques ;
- la réalisation d'un suivi des populations et de leurs habitats sur l'ensemble du site géré par la société pendant la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque, suivant le calendrier proposé (Exemple pour les espèces végétales concernées : n=2019, n+4, n+7, ..., n+31) et la modification au besoin des modalités de gestion conservatoire en cas d'évolution négative de l'espèce protégée et de son habitat (récolte de graines mesures conservatoires suivant la méthodologie en vigueur) ;
- la mise en place des différentes mesures proposées et leur modification en relation avec les services concernés si le développement des espèces n'était pas concluant.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats du suivi des populations des espèces végétales protégées sur le site en 2019, puis pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque au sol, à la DREAL Centre – Val de Loire – 5 avenue Buffon – CS 96 407 – 45 064 Orléans Cedex 2, au Conservatoire Botanique national du Bassin Parisien – MNHN 61 rue Buffon – CP 53 – 75 005 PARIS) et à la Direction Départementale des Territoires (DDT 36 – Service SPREN – Cité administrative – CS 60 616 – 36 020 Châteauroux Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

L'opération pour le déplacement des pieds est autorisée à la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2018. Le transfert devra être réalisé dans les conditions optimales (éviter les périodes de gel lors du transfert et privilégier de choisir une période où la température s'avérera positive les 15 jours suivants).

La dérogation concernant le risque de destruction accidentelle, liée aux aléas du chantier, est accordée pendant la durée des travaux, soit jusqu'à fin mars 2019.

L'opération de collecte des graines, pour ensemencer ou pour transmission au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien est autorisée pendant la période propice jusqu'à l'année 2023.

ARTICLE 6 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre par intérim, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Les Agents du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, L'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur Vincent Gambrelle (VSB énergies nouvelles), porteur du projet, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Préfet,



Seymour MORSY

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-09-11-002

Convention de delegation entre la DDFiP de l'Indre Mme Claude FORE et la DNID 11 SEPT 2018

Convention de délégation entre la DDFiP de l'Indre, Mme Claude FORE, directrice du Pôle Gestion Fiscale et le Centre de Services Partagés de la DNID, Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables en date du 11 septembre 2018.

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 11 septembre 2018 accordée par la directrice départementale des finances publiques de l'Indre à la Directrice du Pôle gestion Fiscale, Responsable du service des domaines de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Indre**, représentée par Mme FORE, directrice du pôle Gestion Fiscale et Responsable du service des domaines, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements

réiproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « ventes mobilières et patrimoine privé », du pilotage
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

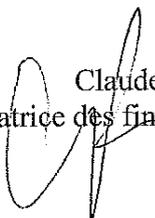
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châteauroux le 11 septembre 2018

Le délégant
La Directrice du Pôle Gestion Fiscale ,
responsable du service des Domaines de l'Indre


Claude FORE
Administratrice des finances publiques adjointe

Le délégataire
L'adjointe au DNID en charge des
opérations non comptables


Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des Finances publiques

Visa du Préfet de l'Indre


Seymour MORSY

4-10/

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-09-11-003

Convention de delegation entre la DDFiP de l'Indre Mme Eliane-Sylvie DESLANDES et la DNID 11 SEPT 2018

Convention de délégation entre la DDFiP de l'Indre, Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du Pôle Pilotage et Ressources et la DNID, Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables en date du 11 septembre 2018

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département de l'Indre en date du 11 janvier 2017 en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative de Châteauroux et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction départementale des finances publiques de l'Indre**, représentée par Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, directrice du pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châteauroux

Le **11 SEP. 2018**

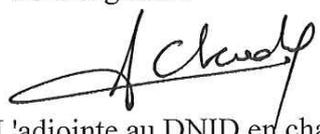
Le délégant


Eliane-Sylvie DESLANDES,
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources
Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Indre

Visa du Préfet de L'Indre


Seymour MORSY

Le délégataire


L'adjointe au DNID en charge des opérations
non comptables
Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des Finances publiques

05.07.18

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-10-04-006

KM_224e-20181004131207

*Arrêté de délégation de signature donnée par Madame Jacqueline TISSIER, responsable du
Service des Impôts des Particuliers de La Châtre*



DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE LA CHATRE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LA CHATRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mr BARON Patrick, inspecteur , adjoint à la responsable du service** des impôts des particuliers de LA CHATRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder ...6..... mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

BARON Patrick

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRAUD Amandine	MAUDUIT Corine
QUILLARD Odile	RAVEAU Nadine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARON Elisabeth	HADI-BENTALHA Anissa
-----------------	----------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BARON Patrick	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000. €	15 000 €
BOUQUIN Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOURDEAU Marie Christine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HADI-BENTALHA Anissa	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre .

A LA CHATRE le 04 Octobre 2018
La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de LA CHATRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. TISSIER', written in a cursive style.

Jacqueline TISSIER . Inspectrice Divisionnaire

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-08-002

Décision n° I-2018 portant délégation pendant les
astreintes administratives

Décision N°I-2018 portant délégation pendant les astreintes administratives

Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 714-12-1 à D. 714-12-4 ;

VU la décision N°C-2018 en date du 2 janvier 2018 ;

VU le contrat en date du 22/03/2018 attribuant à Mme Floriane BOISFARD-CISSE les fonctions d'Adjointe au Directeur chargée des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité du service public hospitalier.

décide de modifier la décision N°G-2018 comme suit :

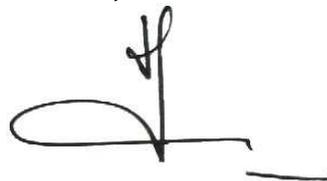
Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée à la personne désignée comme « *personnel d'astreinte* », à l'effet de signer tous les actes imposés dans le cadre des astreintes administratives.

Article 2 – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

- Madame Floriane BOISFARD-CISSE, Adjoint au directeur
- Madame Véronique DAUMAIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Monsieur Romain EL KHOURGE, Directeur-Adjoint
- Monsieur André FORESTI, Directeur-Adjoint
- Madame Méлина LACOSTE-LAMOUREUX, Adjoint au directeur
- Madame Marie PENIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Marie-Anne POUTRIN, Directrice des soins

Article 3 – L'original de la présente décision sera adressé au trésorier du CDGI et ampliation sera transmise aux délégataires concernés. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI.

Le Directeur,



François DEVINEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-08-003

Décision n° J-2018 arrêtant la liste du personnel concerné
par les astreintes administratives

Décision N°J-2018 arrêtant la liste du personnel concerné par les astreintes administratives

Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 20 à 25 ;

VU le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le contrat en date du 22/03/2018 attribuant à Mme Floriane BOISFARD-CISSE les fonctions d'Adjointe au Directeur chargée des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité du service public hospitalier.

décide de modifier la décision H-2018 du 02/08/2018 comme suit :

Article 1 – Dans le but de faire face à la continuité du fonctionnement et au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux établissements dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes, le recours aux astreintes administratives s'avère nécessaire.

Article 2 – La liste ci-dessous mentionne les personnels concernés par les astreintes administratives du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre :

- Monsieur François DEVINEAU, Directeur
- Monsieur André FORESTI, Directeur Adjoint
- Madame Marie-Anne POUTRIN, Directrice des soins
- Monsieur Romain EL KHOURGE, Directeur Adjoint
- Madame Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, Adjointe au directeur
- Madame Véronique DAUMAIN, Adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Floriane BOISFARD-CISSE, Adjointe au Directeur
- Madame Marie PENIN, Adjoint des cadres hospitaliers

Article 3 – L'original de la présente décision sera adressé au trésorier du CDGI et ampliation sera transmise aux délégataires concernés. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI.

Le Directeur,



François DEVINEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-01-003

Décision n° K-2018 désignation et délégation de signature

Décision N°K-2018_Désignation et délégation de signature

Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la prise de fonction en date du 15/08/2018 de Mme Floriane BOISFARD-CISSE, Attachée d'Administration Hospitalière, en qualité d'adjointe au directeur chargée des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours ;

VU le départ en retraite en date du 28/09/2018 de M. Guy JOSSENT, adjoint au directeur chargé des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours ;

VU l'organigramme fonctionnel général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 – Les fonctions d'adjointe au directeur chargée des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours sont confiées à Mme Floriane BOISFARD-CISSE, Attachée d'Administration Hospitalière à compter 1^{er} octobre 2018.

Article 2 – Dans le cadre des fonctions susvisées, Mme Floriane BOISFARD-CISSE reçoit délégation de signature :

- Permanente, pour la correspondance courante et la transmission des documents administratifs, en dehors des cas où la signature du Directeur est nécessaire ou préférable.
- Temporaire, comme comptable matière suppléant, en l'absence du directeur(trice)-adjoint(e) chargée des affaires économiques, logistiques et des travaux, comptable matière de l'établissement.
A ce titre, elle est habilitée à signer les bons de commande et à apposer son visa préalable aux opérations de mandatement, pour tous les achats effectués pour l'établissement.

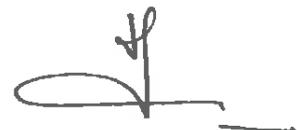
Article 3 – L'original de la décision sera notifié à Mme Floriane BOISFARD-CISSE et adressé au trésorier du CDGI. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI et insérée dans le registre des décisions.

**Le Délégué,
L'Attachée d'Administration Hospitalière,**



Floriane BOISFARD-CISSE

Le Directeur,



François DEVINEAU

Destinataires :

- Intéressée
- Dossier administratif de l'intéressée
- Trésorier
- Directeur
- Directeur-adjoint chargé des affaires économiques, des travaux, de la logistique et du développement durable
- Services concernés

Préfecture de l'Indre -

36-2018-10-09-005

Arrêté préfectoral du 09/10/2018 portant modification des
statuts du syndicat mixte de transports scolaires d'Ardentes



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **09 OCT. 2018**
portant modification des statuts du syndicat mixte
de transports scolaires d'Ardentes

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 80-2461 du 13 juin 1980 portant création d'un syndicat à vocation simple pour la construction et le fonctionnement du collège d'Ardentes et le transport des élèves scolarisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant retrait de la commune d'Arthon du syndicat intercommunal du collège d'Ardentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant modification des statuts et changement de dénomination et de siège du syndicat intercommunal du collège d'Ardentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal de transports scolaires d'Ardentes en syndicat mixte fermé à la carte ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transports scolaires d'Ardentes du 17 juillet 2018, notifiée aux membres le 30 août 2018, proposant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassièrges-Saint-Germain du 3 septembre 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal d'Etrechet du 5 septembre 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Jeu-les-Bois du 10 septembre 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ardentes du 18 septembre 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischauts du 20 septembre 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Mâron du 26 septembre 2018 acceptant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de transports scolaires d'Ardentes sont modifiés tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cédex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Président du syndicat mixte de transports scolaires d'Ardentes, Monsieur le Président de la Communauté de communes Champagne Boischauts, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Afif LAZRAK

STATUTS SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ARDENTES

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

En application des articles L 5214-21 L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est formé entre les communes D' AMBRAULT, ARDENTES, ETRECHET, JEU-LES-BOIS, MARON, SASSIERGES-SAINT-GERMAIN et la Communauté de Communes CHAMPAGNE BOICHAUTS compétente en matière de « transports scolaires » depuis le 1^{er} janvier 2018 en lieu et place de la commune d'Ambrault pour cette seule compétence, un syndicat qui prend la dénomination de «SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'ARDENTES »

Le syndicat est un syndicat « à la carte » au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour compétence d'organiser le transport des élèves domiciliés ou non sur son territoire et fréquentant les écoles maternelles, élémentaires, secondaires du secteur d'ARDENTES – Il a compétence d'organisateur de second rang (AO2) partenaire de CHATEAUROUX-METROPOLE et de la Région CENTRE VAL DE LOIRE ayant la compétence « Transport ».

Le Syndicat finance également l'utilisation de la salle omnisport de la commune d'Ardentes par les élèves du collège (au prorata des jours d'utilisation) et alloue chaque année une subvention pour les sorties scolaires des élèves.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de JEU-LES-BOIS 1 place Bellevue.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

1°) Le comité est composé de délégués élus par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS et par les conseils municipaux des communes associées. La Communauté de Communes CHAMPAGNE BOISCHAUTS et chaque commune sont représentées au sein du comité par 2 délégués titulaires élus par le Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux en application des articles L 5212-6 à L 5212-10 du Code des Collectivités territoriales.

2°) Le Comité se réunit aux moins une fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

3°) Les délégués de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ne sont appelés à voter en comité syndical que sur les questions qui relèvent de la compétence « transports scolaires »

ARTICLE 6

Le Comité élit parmi ses membres et dans les conditions fixées aux articles L 2122-4, L 2122-5 L2122-7, L 2122-8 un bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de membres.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité. Il représente le Syndicat en justice, nomme le personnel, présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de DEOLS.

ARTICLE 9

Le budget du syndicat comprend :

A – en recettes : Les contributions de ses membres et des communes extérieures bénéficiant du service (sous réserve de la signature d'une convention). Celles-ci sont destinées au financement du fonctionnement du syndicat. Elles sont fixées chaque année conformément aux règles suivantes :

- 1) Frais de fonctionnement concernant la gestion des Transports scolaires :
Une participation aux frais de fonctionnement du Syndicat des élèves pourra être demandée à l'ensemble des communes et à la Communauté de communes ayant la compétence transports scolaires. Elle sera calculée proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant le transport scolaire et inscrits au Syndicat Mixte de transports scolaires d'ARDENTES
- 2) Frais de fonctionnement concernant le Collège (utilisation salle omnisport, subventions allouées au Collège). Une participation sera demandée à l'ensemble des communes ayant des enfants inscrits à l'établissement et sera calculée proportionnellement au nombre d'élèves de leur commune fréquentant l'établissement scolaire.

B – en dépenses :

- 1) Les frais d'administration du Syndicat
- 2) Les dépenses provenant des activités propres du SYNDICAT telles qu'elles résultent de l'article 2 ci-dessus.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles prévues pour les Syndicats Mixtes

ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux statuant sur leur adoption.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant modification des statuts du syndicat
mixte de transports scolaires d'Ardentes

09 OCT. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Afif LAZRAK

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-10-09-004

Mini Tour Blancois

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Mini tour blancois

Le 13 octobre 2018

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 27 août 2018 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blancois, afin d'organiser le 13 octobre 2018, une épreuve sportive cycliste à Concremiers;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-2725 du 27/09/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire du Concremiers en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Blanc en date du 11 septembre 2018

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 3 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 7 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 9 octobre 2018 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 13 octobre 2018, une course cycliste dénommée : Mini tour blancois . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Concremiers (stade de football)

Arrivée : 16h00- Concremiers (stade de football)

Nombre de concurrents: 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

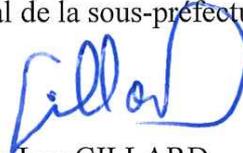
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
- Madame le Maire du Blanc
- Monsieur le Maire de Concremiers
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

